

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00095 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, trente juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-02622 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la société de droit anglais SOCIETE1.), établie et ayant son siège social au ADRESSE1.), constituée en ADRESSE2.), représentée par ses membres désignés, légalement à la représenter, sinon par tout organe autorisé à la représenter légalement, immatriculée au registre sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 10 mars 2023,

comparant par Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 26 mai 2023.

Vu l'accord de la partie demanderesse à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 26 mai 2023.

Entendu la société de droit anglais SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Elodie LEMAGNEN, avocat en remplacement de Maître Philippe SYLVESTRE, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 mai 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

PROCÉDURE

En vertu d'une autorisation présidentielle du 14 février 2023, la société de droit anglais SOCIETE1.) a fait pratiquer, en date du 8 mars 2023, saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.) (SOCIETE6.)), la société anonyme SOCIETE7.), la société coopérative SOCIETE8.) et de l'établissement public autonome SOCIETE9.) sur toutes sommes, deniers, objets ou valeurs quelconques, détenus ou redus, qu'elles détiennent ou qu'elles détiendront au nom et pour le compte de

la société anonyme SOCIETE2.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant de £43.445,90, équivalent à la somme de 49.301,30 euros, représentant la créance évaluée provisoirement en principal, sous réserve des intérêts et des frais et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.), la partie débitrice-saisie, par acte d'huissier de justice du 10 mars 2023, ce même acte contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée en date du 15 mars 2023 à la partie tierce-saisie par acte d'huissier de justice.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans le cadre de sa dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée, la société SOCIETE1.) expose qu'elle est créancière de la société SOCIETE2.) pour un montant de £43.445,90, équivalent à la somme de 49.301,30 euros, et demande :

- principalement,

à la voir condamner à lui payer montant de de £37.988,50 au principal et de £5.467,40 à titre d'intérêts échus à la date du 27 janvier 2023, soit au total £43.445,90, équivalent à la somme de 49.301,30 euros sous réserve expresse et formelle d'augmentation des intérêts échus au jour de la décision à intervenir et des intérêts à échoir jusqu'à solde et des frais et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt,

- sinon subsidiairement,

à la voir condamner à lui payer la somme de £37.988,50 au principal équivalent à la somme de 43.108,21 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 24 août 2022, sinon du 27 janvier 2023, sinon de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, sous réserve expresse et formelle de tout autre montant réduit et sous réserve notamment des intérêts à échoir et des frais et notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt, le tout jusqu'à solde,

- en tout état de cause,

déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en date du 8 mars 2023 par l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, pour avoir sureté et pour parvenir au paiement de la somme de £43.445,90, équivalent à la somme de 49.301,30 euros entre les mains des parties tierces-saisies prémentionnées,

- voir dire en conséquence que les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers elle, seront par elles versées entre les mains de la société SOCIETE1.) en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires, ce montant étant provisoirement évalué à ce jour à la somme de £43.445,90, équivalent à la somme de 49.301,30 euros, ainsi que les intérêts à échoir et les frais et dépens de la procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire et de la procédure de saisie-arrêt.

Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que l'exécution provisoire du présent jugement.

Elle sollicite finalement la condamnation de la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses prétentions, **la société SOCIETE1.)** expose que par lettre de mission du 24 novembre 2020, la société SOCIETE2.) l'a engagée pour des prestations juridiques et des prestations de conseil juridique.

Au cours de la mission, la société SOCIETE1.) aurait émis les factures suivantes :

FICHIER1.)

Nonobstant mises en demeures, la société SOCIETE2.) resterait en défaut de payer les sommes dues au titre des différentes prestations rendues.

La société SOCIETE1.) sollicite partant la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le prédit montant de £43.445,90, équivalent à la somme de 49.301,30 euros, correspondant à sa créance qui serait à qualifier de certaine, liquide et exigible.

Elle fonde sa demande sur les dispositions des articles 1134 et 1184 du Code civil.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. civ. 2ème, 20 mars 2003, n° de pourvoi : 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. civ. 2ème, 16 octobre 2003, n° de pourvoi : 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Il résulte des pièces versées aux débats que par lettre d'engagement signée en date du 3 décembre 2020, la société SOCIETE2.) a chargé la société SOCIETE1.) de pour des prestations juridiques et des prestations de conseil juridique (pièce n°1 de Maître Philippe SYLVESTRE).

La société SOCIETE1.) a adressé à la société SOCIETE2.) les factures suivantes (pièces n°2 à 5 de Maître Philippe SYLVESTRE) :

- une facture n°NUMERO3.) du 31 janvier 2022 intitulée « *General Reputation Advice 2021/22* » pour des prestations rendues jusqu'au 31 janvier 2022 portant la description « *To our professional fees* » pour un montant de £24.931,50 d'acompte,

- une facture n°NUMERO4.) du 2 mars 2022 intitulée « *General Reputation Advice 2021/22* » pour des prestations rendues jusqu'au 28 février 2022 portant la description « *To our professional fees* » pour un montant de £ 4.563,50,
- une facture n°NUMERO5.) du 31 mars intitulée « *General Reputation Advice 2021/22* » pour des prestations rendues jusqu'au 31 mars 2022 portant la description « *To our professional fees* » pour un montant de £1.165,
- une facture n°NUMERO6.) du 29 avril 2022 intitulée « *General Reputation Advice 2021/22* » pour des prestations rendues jusqu'au 27 avril 2022 portant la description « *To our professional fees* » pour un montant de £ 7.329,

La société SOCIETE1.) a adressé une première mise en demeure à la société SOCIETE2.) en date du 24 août 2022.

Cette mise en demeure porte sur un montant de £37.988,50 en principal et un montant de £1.535,02 en intérêts.

Par courrier de son mandataire en date du 27 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a mis en demeure la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de £43.455,90 en principal et intérêts sur base des factures suivantes (pièce n°7 de Maître Philippe SYLVESTRE) :

FICHIER2.)

Il ne résulte pas des pièces versées aux débats que la société SOCIETE2.) se soit acquittée de la somme réclamée, ni qu'elle ait exprimé des contestations à propos des factures dont paiement est réclamé.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de £43.455,90 équivalent à 49.301,30 euros.

Il ressort des éléments du dossier qu'au 21 février 2023, le taux de conversion de l'euro était de £0.881232. Le montant de £43.455,90 correspond à 49.301,30

euros (cf. pièce n°8 de la farde de pièces de Maître Philippe SYLVESTRE :1 EUR = 0,881232 GBP).

Il y a partant lieu de déclarer fondée la demande de la société SOCIETE1.) par application de l'article 1134 du Code civil et de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de £43.455,90 sur base des pièces versées en cause.

La demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer fondée pour le montant en principal de £43.455,90 euros, correspondant à 49.301,30 euros.

La société SOCIETE1.) sollicite finalement une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la partie demanderesse, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CSJ, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Aux termes des articles 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue de l'instance, la société SOCIETE2.) est partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.), assignée à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard,

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande de la société de droit anglais SOCIETE1.) en la forme,

déclare sa demande en condamnation fondée à hauteur du montant de £43.455,90, correspondant 49.301,30 euros,

partant, condamne la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) à payer à la société de droit anglais SOCIETE1.) le montant de £43.455,90, correspondant à 49.301,30 euros,

dit la demande de la société de droit anglais SOCIETE1.) en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 8 mars 2023 recevable et fondée à concurrence du montant de £43.455,90, correspondant à 49.301,30 euros,

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par la société de droit anglais SOCIETE1.) en date du 8 mars 2023 entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.) (SOCIETE6.)), la société anonyme SOCIETE7.), la société coopérative SOCIETE8.) et de

l'établissement public autonome SOCIETE9.) pour assurer le recouvrement du montant de £43.455,90, correspondant à 49.301,30 euros,

dit que les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) seront par elles versées entre les mains de la société de droit anglais SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de euros en principal £43.455,90,

dit fondée la demande de la société de droit anglais SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à concurrence du montant de 750 euros,

partant condamne la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) à payer à la société de droit anglais SOCIETE1.) le montant de 750 à titre d'indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire,

condamne la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.